

**CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL**

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET l'organisme ...

Sis ... 67

Représenté par M. ou Mme ... , Président –e de l'association ...

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 n°CD/2018/028 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-641 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par...

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (délibération n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- Permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- Proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les organismes d'accompagnement professionnel sont financés sur la base d'un cahier des charges validé dans le cadre du PDEI, assurent l'accompagnement des allocataires de RSA pour lesquels ils sont désignés « référents de parcours », et réalisent la formalisation des contrats d'engagement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :
« **La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA** ».

Le volume mensuel d'accompagnement est fixé à : XX (financement FSE compris)

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Départemental en commission plénière le 8 décembre 2016.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de **(XX €)** pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de € correspondant à 70 % de la subvention 2021 sera versé après décision de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde (soit un maximum de 30%) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (nombre de mises à l'emploi réalisées en fonction des résultats attendus par structure financée) à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 30/09/2021 au plus tard.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de l'Insertion vers l'Emploi, l'organisme utilisera systématiquement l'outil SI SPIE selon les conditions et dans le respect des engagements définis en annexe 2.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été **réalisés au 31 décembre** de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité Européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité Européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination - Evaluation

L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement, **ceci conformément au cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe 1)**.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour L'Association XXXX,
Le Président,

Frédéric BIERRY

XXXX